

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Yvan Pahud et consorts –
Sauver nos sociétés de musique et de chant, une mission étatique ! (20_POS_14)**

Rappel du postulat

Dès le mois de mars et la déclaration de l'état de nécessité, de nombreuses sociétés de musique et de chant - comme bien d'autres mouvements associatifs de notre canton - ont dû suspendre leurs activités à cause des mesures imposées dans le cadre de la pandémie de COVID 19.

En plus des répétitions, de nombreux concerts et événements ont dû être annulés. Ces sociétés actives dans l'événementiel, la culture et, in fine, dans le maintien de nos traditions et de notre patrimoine immatériel, vivent grâce aux prestations qu'elles fournissent contre rémunération et à la générosité de leurs membres.

Ces rémunérations permettent à la société de payer la mise à disposition des locaux et les charges inhérentes à ceux-ci, l'achat d'instruments et/ou de partitions ainsi que de costumes, etc.... Mais, surtout et principalement, les finances des sociétés de chant et de musique sont mises à contribution pour payer le salaire à temps partiel de l'indispensable directeur ou chef de chœur.

Ces sociétés ont reçu un soutien financier bienvenu de la Confédération pour les événements qui ont dû être supprimés par la pandémie. Le soutien accordé comblait en partie les frais engagés (publicité, annonces, location de salle et/ou de la cantine, frais d'orchestre, etc..) pour la mise en place de ces événements.

Ce soutien financier couvrait donc l'annulation d'événements, mais pas les coûts de fonctionnement de la société, comme par exemple le salaire du directeur ou chef de chœur.

Dès lors, les sociétés employant un salarié ont fait appel au RHT afin de couvrir le salaire versé à celui-ci. Elles ont donc complété une demande RHT en bonne et due forme afin d'obtenir cette aide. Hélas, à leur grande surprise elles ont reçu une décision négative. Pourtant il est indéniable que la perte de travail et de revenus subie est consécutive aux mesures prises par les autorités ou en lien avec les conséquences du « Coronavirus » et que les personnes et/ou institutions directement impactées devraient normalement y avoir droit.

Le refus est justifié par le fait que ces sociétés ne seraient pas considérées comme des entreprises.

Pourtant ces sociétés doivent bel et bien assumer le risque entrepreneurial même si leurs membres sont bénévoles, ce qui confirme que celles-ci sont apparentées à une entreprise. De plus, elles cotisent à l'assurance chômage pour leurs salariés, même à temps partiel.

Les RHT doivent permettre de maintenir un emploi qui est souvent l'activité – et la source de revenus - principale des directeurs ou chefs de chœur.

Ce refus du service de l'emploi aura pour cause le licenciement de ces derniers, car les sociétés ne peuvent assumer financièrement cette charge sur une longue durée.

Il ne faut pas oublier que ces directeurs ou chefs de chœur sont âprement recherchés, et qu'en cas de licenciement ils n'auront probablement d'autre choix que de se tourner vers une autre activité lucrative et de renoncer à leur mandat à la tête de nos sociétés culturelles.

Cette interprétation de la loi par le service de l'emploi pourrait donc avoir comme conséquence la disparition de nombreuses sociétés.

Pourtant d'autres cantons comme Fribourg, Jura, Neuchâtel ou Genève ont accordés des RHT dans des cas similaires. De plus, la grande majorité des cantons suisse semblent avoir interprété la directive du SECO de manière différente que le service de l'emploi vaudois et ont octroyé les RHT.

L'aide spéciale COVID accordée à la culture ne doit pas s'arrêter uniquement aux grands événements culturels que sont le Paléo festival ou le Montreux Jazz festival, mais aussi aux nombreuses sociétés dites villageoises qui font la richesse culturelle de notre canton.

Pour terminer, l'octroi de RHT à des directeurs ou chefs de choeurs ne devrait pas affecter les moyens financiers à disposition puisque ceci concerne une faible quantité de personnes, estimée à quelques dizaines seulement.

Par ce postulat je demande au CE d'étudier l'opportunité de prendre des mesures urgentes dans le cadre de la pandémie COVID-19 afin de sauver nos sociétés de musique, de chants, etc... au moyen des mesures suivantes :

- *Reconnaître ces sociétés de musique et/ou de chant comme étant des entreprises actives dans l'événementiel, la culture et le maintien de nos traditions et de notre patrimoine immatériel et, par conséquent, pouvant toucher des RHT pour leurs directeurs et chefs de chœur salariés. Cela durant la période de restrictions COVID, avec effet rétroactif au 16 mars 2020.*
- *A défaut, reconnaître par tout autre moyen financier, le tort subi par la crise sanitaire en permettant à ces sociétés de rémunérer leurs employés afin d'éviter des licenciements.*

Voeu du postulant et des co-signataires: que ce postulat soit traité au plus vite par le CE, vu l'urgence de la situation de ces sociétés.

Rapport du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser qu'au vu, d'une part, du temps écoulé depuis le dépôt du postulat et, d'autre part, de l'épilogue favorable qui a été apporté à la problématique évoquée, la présente réponse se limite à exposer de manière linéaire la façon dont cette question a été réglée du point de vue de la réduction de l'horaire de travail (RHT). Le Conseil d'Etat saisit au demeurant l'opportunité du présent rapport pour rappeler combien il est attaché au riche patrimoine culturel porté et exécuté avec passion et conviction par les nombreuses sociétés de chant et de musique du canton.

Pour mémoire, en mars 2020, alors que les commerces non essentiels et un grand nombre d'établissements ont été fermés par les autorités en raison des risques sanitaires de la pandémie, les entreprises du canton ont massivement requis de pouvoir bénéficier de la réduction de l'horaire de travail (RHT) afin de compenser la perte de travail provoquée par les conséquences de ces décisions, à savoir soit la fermeture de leur établissement, soit, pour celles qui n'ont pas été obligées de stopper leurs activités, une réduction drastique de ces dernières.

Sur les 30'200 demandes de RHT déposées à la fin de l'année 2020 – dont 20'000 à la fin du mois d'avril 2020 – 109 l'ont été par des sociétés de musique et de chant.

Rappelons ici que la prestation de RHT, prévue par la loi sur l'assurance-chômage, permet de compenser une perte d'activité soudaine afin d'éviter de licencier du personnel. Cette prestation fédérale est réglée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dans des directives impératives, auxquelles les autorités cantonales d'exécution ne peuvent déroger.

Au vu des mesures inédites mises en œuvre pour lutter contre la pandémie au printemps 2020, les dispositions légales, lesquelles prévoyaient jusqu'alors des conditions très strictes pour bénéficier de la RHT, ont été grandement assouplies et la procédure pour requérir ces indemnités a été simplifiée par la Confédération. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a ainsi rapidement édicté des directives spécifiques à l'attention des services cantonaux compétents, dont une fixant notamment les règles permettant d'octroyer ou non la RHT. Plus spécifiquement, le SECO a donné des indications dès le mois d'avril 2020 – confirmées et précisées dans les versions ultérieures de ladite directive début juin, puis fin juillet et encore fin août 2020 – sur la notion d'entreprise au sens de la loi sur l'assurance-chômage. Il précisait ainsi dans cette directive que « *seules les entreprises qui produisaient des biens, offraient des services et étaient directement en contact avec le marché économique et assumaient un risque propre d'exploitation pouvaient bénéficier de la RHT, le simple fait d'être employeur n'étant pas suffisant* ».

Se fondant sur ces instructions, ainsi que sur divers échanges oraux avec le SECO, le Service l'emploi a donc considéré que seuls 19 orchestres professionnels qui avaient déposé une demande de RHT pouvaient être considérés comme des entreprises au sens de la définition précitée et donc bénéficier de la RHT. Le droit à la RHT a ainsi été nié aux 90 autres sociétés de musique et de chant demandresses d'aides.

Leurs oppositions ayant été rejetées, une partie des sociétés concernées ont déposé un recours auprès du Tribunal cantonal à la fin de l'année 2020. Au vu des arguments avancés par les parties, le Service de l'emploi a requis du SECO qu'il se détermine spécifiquement sur cette problématique. Dans sa réponse communiquée au début 2021, le SECO a reconsidéré sa première position, renonçant implicitement à maintenir sa définition très restrictive de la notion d'entreprise. Cette réponse, puis la nouvelle version de la directive édictée par l'autorité fédérale, ont permis au Service de l'emploi de réviser l'ensemble des décisions concernées afin de faire bénéficier du droit à la RHT les sociétés de musique et de chant qui en avaient dans un premier temps été exclues.

En conclusion, c'est avec satisfaction que le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que les sociétés de musique et de chant ont finalement bénéficié de l'aide sollicitée. L'indemnité RHT a ainsi permis non seulement de rémunérer leurs employés, en particulier les directrices et directeurs de chœurs et de musique, mais également de garantir le maintien de leur emploi, ce qui a permis aux sociétés concernées d'assurer la pérennité de leurs activités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat